



Commune de Chaudeyrac

COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 07 juin 2023

Membres en exercice : 9
Présents : 8
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge ROMIEU à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Yannick JOUVE, Nicolas NOUET, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISET

Représentés :

Excusés :

Absents : Maxime MOURGUES

Secrétaire de séance : Michèle PIEJOUJAC

Objet: Acquisition de plein droit de biens vacant sans maître - A137, H659, H1120, H1121 - DE_2023_0024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit | Superficie (en m ²) | Nature cadastrale |
|------------------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| A 137 | LOU PLO | 3000 | Terres |
| H 659 | BOURNASSOU | 4000 | Taillis simple |
| H 1120 | MEISSAGAS | 18 | Prés |
| H 1121 | MEISSAGAS | 7452 | Prés |

Appartiendraient à Madame RIEUTORT (sans prénom connu) épouse RANC et Monsieur RANC Augustin, sans dates ni lieux de naissance connus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de :

Madame RIEUTORT Marie Mélanie au 06 novembre 1899 à CHAUDEYRAC (48) ainsi qu'un décès survenu le 05 novembre 1977 à CHAUDEYRAC (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Monsieur RANC Augustin au 08 juillet 1899 à CHAUDEYRAC (48) ainsi qu'un décès survenu le 23 novembre 1956 à CHAUDEYRAC (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier ni de Madame RIEUTORT Marie Mélanie épouse RANC ni de Monsieur RANC Augustin.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CHAUDEYRAC (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

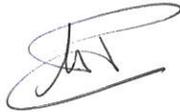
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.